

Direction de la santé
Unité Santé Environnementale
MB/2017-USE-0007

ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE

**Mairie
de Saint-Denis**

Boîte postale 269
93205 Saint-Denis
cedex

TELEPHONE :

01 49 33 66 66

TELECOPIE :

01 49 33 69 69

SITE INTERNET :

www.ville-saint-denis.fr

Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement
à Monsieur le Maire.

Le Maire de la Ville de Saint-Denis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 211-11 et suivants,

Vu le Code de la Route et en particulier son article R412-44,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R 610-5, R622-2 et R632-1,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 Décembre 1980, portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 103 et 126,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le nombre important de chiens ou de chats présents sur le domaine public et privé peut constituer une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants et la souillure des espaces publics,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

ARTICLE 2 – Il est interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou sans gardien sur la voie et le domaine publics, les places et marchés, les parcs, jardins et espaces verts, ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs.

ARTICLE 3 – Tout chien, même accompagné, circulant sur la voie et le domaine publics, les places et marchés, les parcs, jardins et espaces verts, ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs doit être identifiable (tatouage ou puce électronique), constamment tenu en laisse et muni d'un collier portant une plaque gravée avec le nom et l'adresse du propriétaire et éventuellement son numéro de téléphone.

ARTICLE 4 – Les chiens de 1^{ère} catégorie (chien d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chien de garde et de défense) doivent être de plus muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 5 – L'utilisation de chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et/ou intimidation, ainsi que dans toutes circonstances pouvant créer un danger pour la sécurité d'autrui, alors même qu'il n'en résulte aucun dommage est strictement interdite.

ARTICLE 6 – Les combats d’animaux, quelle que soit leur race, avec ou sans pari associé, sont interdits sur le territoire communal. Les atteintes volontaires et involontaires à la vie ou l’intégralité de l’animal, les mauvais traitements, les sévices graves ou actes de cruauté envers l’animal sont également interdits et punis par la législation en vigueur.

ARTICLE 7 – Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai franc de 8 jours ouvrés. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du gestionnaire de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu’après le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

ARTICLE 8 – Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d’un délai franc de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l’expiration de ce délai le gestionnaire du lieu de dépôt est autorisé à procéder à l’euthanasie de l’animal sans délai, après avis d’un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Préfecture de la Seine Saint-Denis.

ARTICLE 9 – Il est formellement interdit de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d’immondices.

ARTICLE 10 – Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou de chats ou à leur gardien, ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les espaces publics (trottoirs, caniveaux, terre-pleins, places, parcs, jardins, espaces verts, etc). Toute déjection doit être immédiatement ramassée.

ARTICLE 11 – Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la communes sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés conformément à l’article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 12 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté abroge l’arrêté RB/JM en date du 26 Septembre 2007 et portant réglementation sur la circulation des animaux.

ARTICLE 14 - Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Procureur de la République de la Seine Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Saint-Denis, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BOBIGNY, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les UT Voirie, Propreté et Parcs et Jardins.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de son affichage en Mairie et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 16 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Denis, Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Denis, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de BOBIGNY et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le

28 FEV. 2017



LE MAIRE

L. RUSSIER

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Denis ainsi que d’un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l’absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif. Ce délai ne fait pas obstacle à l’exécution du présent arrêté.